

## **FONCTIONNEMENT**

La Fourrière du Sénonais est un établissement intercommunal qui a pour objet de recueillir les chiens et les chats errants et/ou divagants sur le domaine public des Communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du Code Rural.

Lorsqu'une Commune souhaite faire appel au service de la Fourrière, le Maire prend attache téléphoniquement avec la Fourrière et lui adresse par mail un formulaire de demande d'intervention.

L'agent de la Fourrière intervient dans les meilleurs délais pour prendre en charge l'animal en question.

Si le formulaire n'a pas pu être adressé avant l'intervention de l'agent de la Fourrière, le Maire régularisera le document remis par l'agent lors de la prise en charge de l'animal

### **Horaires de fonctionnement**

- Du lundi au vendredi..... 9 h à 12 h et 14 h à 18 h
- Le samedi..... 9 h à 12 h et 14 h à 16 h
- Le dimanche matin..... 10 h à 12 h

Cependant, le dimanche, seule une permanence sur le site de la Fourrière est assurée. Aussi, les animaux devront, être déposés à la Fourrière par la Commune. A défaut, ils seront pris en charge par un agent de la Fourrière dès le lundi matin.

Les animaux placés en Fourrière sont :

- Rendus à leur propriétaire lorsqu'ils sont identifiés,
- Réputés propriété de la Fourrière si, à l'issue d'un délai de huit jours francs ils ne sont pas réclamés.
- Proposés à une association de protection animale en vue de leur adoption.
- A titre exceptionnel, si leur état ou leur comportement l'exige, euthanasiés.

La Fourrière ne peut en aucun cas céder un animal à un particulier, même à titre gratuit.

Le Syndicat exerçant sa mission dans le cadre légal n'a pas qualité pour recevoir les animaux dont les propriétaires sont momentanément ou définitivement indisponibles pour en assurer la garde (hospitalisation, décès...).

Ces chiens ou chats doivent être confiés à un refuge ou directement à une association de protection animale.

La Fourrière du Sénonais n'a pas compétence pour prendre en charge les animaux qui présentent un danger pour leurs propriétaires (chiens mordeurs). Ces personnes sont invitées à faire appel à un vétérinaire pour prendre les dispositions qui s'imposent ou à informer les services de police ou de gendarmerie afin de solliciter une éventuelle réquisition du Procureur de la République qui, seul pourra ordonner un placement provisoire en Fourrière.

Les cas de maltraitance animale relèvent de la compétence du Préfet et non des Maires.

Les animaux victimes de mauvais traitements ne peuvent être placés en Fourrière à l'exclusion d'une réquisition du Préfet.

## **ADMINISTRATION**

Les convocations, pour les assemblées générales sont adressées aux Maires et aux délégués de communes par mail ou bien par courrier. Les comptes rendus des Assemblées Générales sont envoyés en Mairie par mail.

**Le Président : Gilles-Maxime POIBLANC**



*Siège social : 2 chemin des Tuileries Les Chollets 89100 NAILLY*

*Adresse de correspondance : BP 230 – 89100 NAILLY*

**Tél : 03.86.97.09.92**

**Portable : 06.08.27.05.56**

**Mail : [fourrieresenonais@orange.fr](mailto:fourrieresenonais@orange.fr)**